



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-02 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT 18-523 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS)**

---

**RÉSOLUTION 2019.08.08**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté le règlement de zonage numéro 2017-02 afin de diviser le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 18-509 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et corrections techniques) est entré en vigueur le 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'application de ces nouvelles dispositions, il s'avère opportun de clarifier les dispositions concernant l'ajout ou l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Jussaume qui a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que, suite à la publication dans les délais prescrits par la Loi d'un avis aux endroits habituels ainsi que dans le journal municipal du mois de juin, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 5 août 2019 à 19 h 00 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le règlement numéro 2019-02 amendant le règlement de zonage numéro 2017-02 afin de modifier les dispositions relatives aux distances séparatrices en concordance au schéma d'aménagement révisé (Règlement 18-523 modifiant le règlement 03-128 de la MRC des Maskoutains).

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2019-02, modifiant le Règlement numéro 2017-02 intitulé Règlement de zonage, afin de modifier les dispositions de l'annexe A et du chapitre 17 du règlement de zonage.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1**

L'Annexe A – Terminologie du Règlement de zonage numéro 2017-02 est révisé et remplacé comme suit :

- a) Par l'insertion de la définition de l'expression « distance réelle », entre les définitions de l'expression « dépôts meubles » et du mot « duplex » comme suit :

«**Distance réelle** : Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.»

- b) Par le remplacement, à la dixième puce de la définition de l'expression «Immeuble protégé», des mots «Règlement sur les établissements touristiques » par les mots «**Règlement sur les établissements d'hébergement touristique**».

## **ARTICLE 2**

Le titre et le contenu de l'article 17.3.3 du Règlement de zonage numéro 2017-02 sont révisés et remplacés comme suit :

### **17.3.3 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage**

#### **17.3.3.1 Zone d'interdiction et zone sensible**

Dans les zones d'interdiction ou dans les zones sensibles (A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202), une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 12.2.1) existantes avant le projet;
- c) Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau Paramètre F : facteurs d'atténuation) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

## **ARTICLE 3**

Le titre et le contenu de l'article 17.3.3.2 du Règlement de zonage numéro 2017-02 sont révisés et remplacés comme suit :

### **17.3.3.2 Ailleurs en zone agricole permanente**

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones d'interdiction ou dans les zones sensibles (A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202) une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 12.2.1) existantes avant le projet.

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 12<sup>e</sup> jour du mois d'août 2019.

\_\_\_\_\_  
Madame Francine Morin, Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Émilie Petitclerc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement :	3 juin 2019
Avis public d'adoption du projet de règlement :	5 juin 2019
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	12 juin 2019
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	5 août 2019
Adoption du règlement :	5 août 2019
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	28 août 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	3 septembre 2019